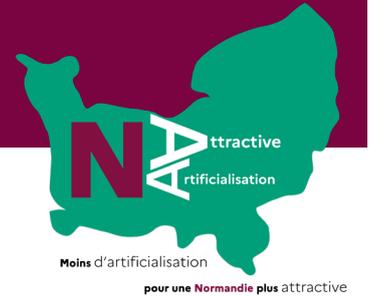




Séquence ERC - Réduire

Lutter contre l'artificialisation des sols : Pourquoi ? Comment ?

Réduire, vers un projet de moindre impact



Objectif poursuivi par la doctrine

Les mesures de réduction ont pour objectif de limiter les impacts significatifs directs ou indirects, permanents ou temporaires, induits, ainsi que les impacts cumulés d'un document de planification.

En matière de sobriété foncière, la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est exigée dans les documents d'urbanisme :

- ▶ Le SRADDET (article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales) doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à horizon 2050, avec une réduction progressive par tranches de dix années. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.
- ▶ Le SCoT (article L.141-3 du Code de l'urbanisme) décline dans le projet d'aménagement stratégique, par tranches de dix années, cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le document d'orientation et d'objectifs peut le territorialiser.
- ▶ Le PLU(i) (article L.151-5 du Code de l'urbanisme) prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans le projet d'aménagement et de développement durable dans la mesure où une étude du potentiel de densification a été réalisée. Celle-ci doit démontrer que les possibilités de construction dans les espaces urbanisés ont déjà été mobilisées (locaux vacants, friches, espaces déjà urbanisés).

Les attendus

Une mesure de réduction peut avoir plusieurs effets : diminuer la durée de l'impact, son intensité, son étendue géographique, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments pour supprimer in fine les impacts significatifs. Une même mesure peut relever du champ de l'évitement ou bien de la réduction, ceci en fonction de son objectif, de sa nature et de son efficacité. Une mesure de réduction ne garantit pas toujours la suppression totale des impacts, les impacts résiduels significatifs doivent alors être compensés.

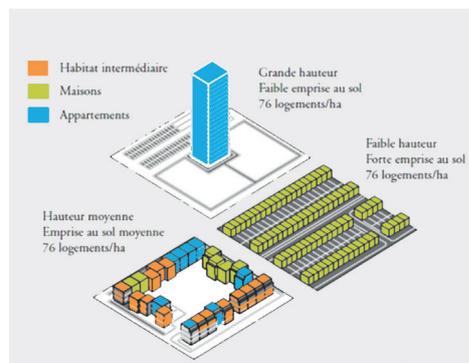
Dans le domaine de la planification, l'exercice de réduction, très lié à celui de l'évitement, consiste tout d'abord à procéder à une étude exhaustive des capacités de densification des zones déjà urbanisées. Lorsque, sur la base de cette étude et des besoins du territoire, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers reste justifiée, la réduction de leur artificialisation doit être recherchée au moyen des outils disponibles, et notamment du règlement écrit (hauteur des constructions, emprise au sol, implantation par rapport à l'alignement et aux limites de propriété, exigences en matière de stationnement et de végétalisation de la parcelle...) et des orientations d'aménagement et de programmation, aptes à orienter les formes urbaines.

La réduction peut aussi s'envisager par l'application des articles L.153-27 et L.153-28 du Code de l'urbanisme qui prescrivent une analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme au bout de 6 ans et débouchent sur une délibération portant sur l'opportunité de réviser ce plan. Celle-ci peut alors conduire à adopter de nouvelles mesures de réduction si la consommation d'espaces se révèle excessive au regard des objectifs initialement fixés.

Quels moyens ?

Il existe 3 types de mesures de réduction :

- ▶ **Géographiques**, réduire l'emprise ou modifier la localisation du projet, des installations liées aux travaux, des zones à ouvrir à l'habitat...
- ▶ **Techniques**, gérer les eaux pluviales, créer des passages à faune, implanter des haies sur talus anti-érosion, hauteurs de construction, densité urbaine ...
- ▶ **Temporelles**, phaser les zones à urbaniser pour optimiser la consommation. Ce peut être une opportunité pour rétablir la continuité écologique entre plusieurs réservoirs de biodiversité, pour cela, la collectivité doit s'appuyer sur les cartographies de la trame verte et bleue à sa disposition (SRADDET, SCoT).



Des formes urbaines très différentes peuvent avoir une densité équivalente

Comment ?

Il est impératif de suivre l'efficacité des mesures de réduction dans le temps en définissant des indicateurs appropriés pour cela.

Quand ?

Les mesures de réduction sont définies une fois que toutes les mesures d'évitement possibles ont été déterminées.

Pour un plan local d'urbanisme, les mesures de réduction peuvent se définir d'une part au moment de la définition des orientations du PADD sur la base des capacités de densification des zones urbanisées identifiées dans le diagnostic du territoire, d'autre part lors de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation en concevant des formes urbaines visant une sobriété foncière optimale, tant dans la reconversion des tissus bâtis existants que dans la création de secteurs nouveaux à urbaniser. Elles se définissent aussi en ayant recours, pour la rédaction du règlement, à toute la palette des possibilités offertes par les articles L.151-8 à L.151-42 du Code de l'urbanisme, et notamment à la fixation d'une densité minimale des constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs (article L 151-26 du Code de l'urbanisme) ou à l'autorisation de dépassement de gabarits, de hauteur et d'emprise au sol dans les cas énumérés à l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme.

À retenir

- Une mesure de réduction peut avoir plusieurs effets : diminuer la durée de l'impact, son intensité, son étendue géographique ou la combinaison de plusieurs de ces éléments pour supprimer in fine les impacts significatifs.
- Une même mesure peut relever du champ de l'évitement ou bien de la réduction, ceci en fonction de son objectif, de sa nature et de son efficacité.
- Une mesure de réduction ne garantit pas toujours la suppression totale d'un impact.

Ressources indicateurs

Comprendre et sensibiliser | Portail de l'artificialisation (developpement-durable.gouv.fr)
<https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/lancement-des-nouveaux-chantiers-des-politiques-prioritaires-du-gouvernement>

Troisième étape de la séquence ERC → compenser